



VILLE DE BONNEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
du Maire de Bonneval

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONNEVAL,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Réf : Arrêté Municipal Permanent n° 067-2026 (P.M.)

OBJET : Réglementation de la circulation : Instauration d'un sens unique de Circulation rue de la Croix Bourgot sur le territoire de la Commune de BONNEVAL en agglomération.

Vu le Code des Collectivités Territoriales en ses articles L2212.2 et 2213.2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 modifiée relative à la circulation Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtes des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1971, 27 mars 1973, 10 et 23 juillet 1974 et 6 juin 1977,

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1958 relative à la police de circulation et du roulage,

Vu l Code Pénal et le Code de Procédure Pénal

Vu l'Arrêté Municipal Permanent du 12 décembre 1980 fixant les règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune.

Vu l'arrêté de délégation en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Michel LAMY, 1^{er} Adjoint au Maire

Vu la demande formulée par la municipalité de BONNEVAL,

Considérant les travaux de remise en état d'une partie de la voie entre la rue St Gilles et la rue de Chartres,

Considérant la largeur de la voirie entre la rue Saint Gilles et la sortie de l'entreprise Beauce Béton,

Considérant l'augmentation de la circulation des poids lourds dans cette partie de la rue,

Considérant l'information donnée à l'ensemble des entreprise situées dans cette rue,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, pour prévenir les accidents et permettre le maintien de l'état de la voirie, la circulation rue de la Croix Bourgot sur le territoire de la Commune de BONNEVAL en agglomération,

A R R E T E

Article 1^{er} : rue de la Croix Bourgot sur le territoire de la Commune de BONNEVAL en agglomération la circulation est réglementée comme suit :

Sens unique de circulation : rue de la Croix Bourgot, entre le carrefour avec la rue Saint Gilles et le carrefour avec la rue de Chartres, la circulation des véhicules se fait uniquement dans le sens rue Saint Gilles vers la rue de Chartres.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie (intersections et régime de priorité) 5^{ème} partie (indication) et 7^{ème} partie (marques sur chaussées) sera mise en place par les services technique de la Ville de BONNEVAL

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la partie de rue mentionnée ci-dessus sont rapportées.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir,
Monsieur le Président du Conseil Général d'Eure et Loir,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonneval,
Monsieur le Maire de la commune de BONNEVAL
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à BONNEVAL, le 19 mai 2026
Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Maire-Adjoint, Jean-Michel LAMY

Certifié exécutoire
Publié le 19 mai 2026

